



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS  
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du Mercredi 12 Juin 2024**

**AFFAIRES GENERALES  
REMBOURSEMENT DE FRAIS  
Délibération n°62/2024**

|                                                             |              |
|-------------------------------------------------------------|--------------|
| Date de convocation des Délégués Syndicaux .....            | 03 Juin 2024 |
| Date d'affichage .....                                      | 03 Juin 2024 |
| Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé ..... | 49           |
| Nombre de Délégués en exercice .....                        | 49           |
| Nombre de Délégués qui assistaient à la séance .....        | 27           |
| Nombre de Procurations .....                                | 09           |

L'an deux mil vingt-quatre, le douze- juin, à 16h30, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Viessoix – 12 rue des Normons – Viessoix - 14410 VALDALLIERE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, ARNAUD Christine, BASYN Dirk, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, DEBROIZE Pascal, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, DUVAUX Maryse, FAUDET Olivier, GALLIER Pierre-Henri, GUETTIER Mickaël, HERBERT Jean-Luc, HERMON Francis, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, MAINCENT Lyliane, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MARTIN Eric, RUAULT Jean-Claude, SILLERE Michel et VELANY Guy.

**Etaient absents excusés** : Mesdames et Messieurs BAZIN Lucien, BESSIN Irène, BRISON-VALOGNES Coraline, DESMOTTES Nicole, FERGANT Françoise, GOETHALS Corentin, GOSSMANN Patrick, HEUDE Valérie, LETELLIER Nadine, MURIER Jean-Pierre et RAVENEL Georges

**Etaient absents :** Mesdames et Messieurs BENOIST Bernard, COURTEILLE Jacques, DECLOMESNIL Alain, ENGUEHARD Samuel, LELARGE Michel, LENOBLE Angélique, LEVERT Joël, ROBBES Martine et WIELGOSIK Frédéric.

**Procurations :** de Madame BESSIN Irène à Monsieur HERMON Francis, de Madame BRISON-VALOGNES Coraline à Madame ARNAUD Christine, de Madame DESMOTTES Nicole à M. VELANY Guy, de Madame FERGANT Françoise à Monsieur BROGNIART Frédéric, de Monsieur GOSSMANN Patrick à Monsieur DROULLON Joël, de Madame HEUDE Valérie à Monsieur JUS Eric, de Madame LETELLIER Nadine à Monsieur GALLIER Pierre-Henri, de Monsieur MURIER Jean-Pierre à M. RUAULT Jean-Claude, de Monsieur RAVENEL Georges à Monsieur DUFLLOT Alain.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 16h40.

Madame ARNAUD Christine a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur Francis HERMON, le Président du Syndicat des Eaux du Bocage expose et propose :

Dans le cadre de la bonne marche du Syndicat, il peut être demandé aux agents ou aux élus, dénommés ci-après « l'intéressé », d'effectuer des missions ou des formations qui entrent dans le cadre de leur travail.

Certains frais afférents à ces missions ou formations doivent être couverts par l'employeur.

Tous déplacements ouvrent droit à une indemnité destinée à couvrir les frais d'hébergement, de repas, de transport etc. **Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être versée.**

L'intéressé envoyé en mission ou formation doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par son supérieur hiérarchique direct et par le Président ou le Directeur du Syndicat.

**A l'exclusion des urgences (fuite d'eau, besoin ponctuel, continuité de service...), le remboursement de l'ensemble des frais n'interviendra que sur présentation de cet ordre de mission et de tous justificatifs acquittés, selon les dispositions suivantes, applicables aux agents de droit privé et de droit public et aux élus :**

**Frais d'hébergement :**

L'hébergement sera réservé par avance par le Syndicat. Si le paiement par la collectivité n'est pas accepté par l'établissement d'accueil, l'intéressé devra avancer celui-ci et sera remboursé sur justificatifs acquittés. En cas de besoin, les agents pourront également obtenir une avance sur salaire. Les petits déjeuners sont inclus dans les frais d'hébergement.

### **Frais de restauration :**

Aucun remboursement lié à des dépenses d'alcool ne pourra être effectué.

#### **Continuité de service :**

L'indemnité de repas des intéressés, dès lors qu'elle est prise en considération dans le cadre de la continuité du service, est une indemnité dont le remboursement se fera au réel sur présentation des justificatifs acquittés avec un montant maximal de 20 € par repas, qu'il s'agisse d'un repas de midi et/ou de soir.

Le remboursement pour motif de continuité de service ne pourra intervenir qu'avec un accord préalable du Directeur.

#### **Missions avec déplacement :**

Pour une mission engendrant un déplacement de l'agent ne lui permettant pas de se restaurer à son domicile ou sur son lieu de travail, le remboursement se fera au réel sur présentation des justificatifs acquittés avec un montant maximum de 20 € par repas, qu'il s'agisse d'un repas de midi et/ou de soir.

Le remboursement ne pourra intervenir qu'avec un ordre de mission signé du Directeur ou du Président.

#### **Formations :**

Pour une formation d'au moins une journée, réalisée dans les locaux du Service, le repas est dans la mesure du possible réservé et réglé directement par l'employeur.

Pour une formation ayant lieu en dehors des locaux ou du territoire du Syndicat, le remboursement se fera au réel sur présentation des justificatifs acquittés avec un montant maximum de 20 € par repas sauf si le repas est déjà prévu par l'organisme de formation.

### **Frais de transport**

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le lieu d'embauche du salarié, tel que défini dans le contrat de travail ou dans la fiche de poste du salarié.

Les dispositions concernant le remboursement des frais de transport s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Déplacement à l'intérieur du Syndicat**

En cas de non-disponibilité d'un véhicule de service, les frais de déplacement justifiés par les besoins du Service peuvent être remboursés sur demande de l'agent, et avec l'autorisation du Président ou du Directeur du Syndicat.

En cas de déplacement à partir ou vers le domicile de l'agent, seul le kilométrage excédant le déplacement habituel domicile – travail sera pris en compte dans le remboursement.



### Déplacement à l'extérieur du Syndicat

La priorité est donnée aux transports en commun et seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Dans la mesure du possible, le transport sera réservé à l'avance par le Syndicat. Si le paiement par la collectivité n'est pas accepté par le prestataire, l'intéressé devra avancer celui-ci et sera remboursé sur justificatifs acquittés. En cas de besoin, il pourra également obtenir une avance sur salaire. En fonction des contraintes horaires et de la distance, il peut être autorisé à l'intéressé l'hébergement la veille au soir.

Si le déplacement n'est pas réalisable en transport en commun, le Syndicat mettra à disposition un véhicule de service.

En cas de non-disponibilité de véhicule de service, le Syndicat peut procéder à la location d'un véhicule adapté.

L'utilisation par l'intéressé de son véhicule personnel, peut être autorisée par le Syndicat, préalablement au départ, dans le cas où aucun véhicule de service ou de location ne serait disponible ou lorsque l'intérêt du service le justifie. La Direction se réserve l'opportunité du type de mode de transport.

Par ordre de priorité, donnent également lieu à remboursement lors d'un déplacement à l'extérieur du Syndicat, sur justificatifs acquittés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, ...) engagés par l'agent au départ ou au retour du déplacement entre sa résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours de la mission,
- d'utilisation d'un véhicule personnel entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours de la mission, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie,
- d'utilisation d'un taxi entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours de la mission, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

### Utilisation d'un véhicule personnel :

L'utilisation de son véhicule personnel donne lieu à une indemnisation selon la base d'indemnités kilométriques en vigueur (à ce jour, Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat)

Les distances sont calculées à partir d'un opérateur d'itinéraire via Internet (trajet arrêté par la Direction) à partir de la résidence du salarié.

### Frais supplémentaires

L'employeur prend en charge les frais de carburant en cas d'utilisation du véhicule de service, de stationnement, de péage autoroutier sur présentation des justificatifs acquittés.

M. Francis Hermon, le Président du Syndicat des Eaux du Bocage Virois précise que le Comité Social et économique (CSE) a émis lors de sa séance du 06 juin dernier, un avis favorable sur ces modalités de remboursements de frais.

Après délibération, à **l'unanimité des présents**, les délégués syndicaux valident l'intégralité des modalités de remboursement des frais ci-dessus exposées.

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédemment en vigueur sur ce sujet dans les structures auxquelles le Syndicat s'est substitué.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

*Le PRESIDENT  
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,*

*Francis HERMON*

